



PRÉFET DU BAS-RHIN

**Direction des collectivités locales  
Bureau de l'Environnement et des procédures publiques**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

du **10 JUIN 2013**

- modifiant les conditions associées à l'autorisation d'exploiter du 19 avril 2000
- autorisant le changement d'exploitant au bénéfice la société BLUE PAPER

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,
- VU l'arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20MWth autorisées ou modifiées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010,
- VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,
- VU la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour l'eau présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2000 relatif à l'implantation et à l'exploitation des activités de la société STRACBI, à Strasbourg,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2010 autorisant de détenir, d'utiliser et de manipuler des substances radioactives sous forme de sources scellées par la société UPM KYMMENE, usine de STRACEL à Strasbourg,
- VU le dossier déposé le 15 novembre 2012 relatif au projet de reprise et de modification des installations de la papeterie de STRACBI,
- VU la demande de changement d'exploitant du 20 février 2013 déposée en application de l'article R516-I du code de l'environnement,
- VU les compléments au dossier initial du 15 novembre 2012 déposés le 23 mars 2013 et 16 avril 2013,
- VU le rapport du 14 mai 2013, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 5 juin 2013,

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité de production de 7 000 t/an, soit 20/t/j n'est pas une modification substantielle au regard de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 et qu'il convient de faire une mise à jour des prescriptions de l'arrêté du 19 avril 2000,

CONSIDERANT que la modification de la station d'épuration, par l'ajout d'un méthaniseur permettra d'améliorer le traitement des eaux de procédé,

CONSIDERANT que l'étape de méthanisation permettra de produire du biogaz qui sera utilisé pour produire de l'électricité,

CONSIDERANT que l'exploitant a pour ses rejets d'eau, intégré les meilleures technologies disponibles dès la conception du nouvel outil industriel ainsi qu'au niveau de l'exploitation,

CONSIDERANT que la société BLUE PAPIER entre dans le champ d'application de la circulaire du 5 janvier 2009 et qu'il convient ainsi de prescrire à l'exploitant la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

CONSIDERANT que l'augmentation des rejets en NOx des chaudières n'a pas d'impact significatif sur les populations exposées,

CONSIDERANT que les rejets de dioxyde de soufre ne seront pas augmentés sensiblement par l'ajout de nouvelles chaudières gaz

CONSIDERANT que les principales sources de poussières dans l'activité antérieure ont été supprimées et qu'aucune nouvelle source de poussière ne sera créée sur le site,

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire à l'exploitant une étude des émissions olfactives après le démarrage des installations,

CONSIDÉRANT que les déchets seront valorisés et qu'aucun déchet n'ira directement dans un centre de stockage de déchets,

CONSIDÉRANT que les activités de la société nécessitent la constitution de garanties financières au titre des rubriques n° 2440 et n° 2910 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'analyse de risques, a démontré que les risques accidentels sont acceptables au regard des enjeux identifiés,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

## ARRÊTE

### I - GÉNÉRALITÉS

#### Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté

- autorise le changement d'exploitant (art. R 516-1 du code de l'environnement) au bénéfice de la société BLUB PAPER dont le siège est situé 4, rue Charles FRIEDEL à STRASBOURG des installations précédemment exploitées par la société STRACEL et localisées à la même adresse,
- régleme l'exploitation des installations modifiées dans le cadre de ce changement d'exploitant.

Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 avril 2000 est modifié comme suit :

Rubrique	Ré-gime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / modifications par rapport à la situation précédente	Volume autorisé
1530-1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Pas de changement de classement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression du stockage de rondins</li> <li>- Stockage de plaquette bois pour alimenter le co-incinérateur</li> <li>- stockage de papiers et cartons recyclés en balles</li> <li>- stockage de papier d'emballage fabriqué</li> </ul>	110 000 m <sup>3</sup>
1630-B1	A	Emploi et stockage de lessive de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Aucun changement	405 tonnes

		J. supérieur à 250 tonnes		
1715	A	Utilisation de substances radioactives	Aucun changement 5 sources scellées représentant une activité totale de 62,9 GBq	Q=5923700
2260-2a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 220, 221, 225, 2226. Autres installations a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500kW	Aucun changement	5000 kW
2410-1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Abandon des raffineurs pour production de pâte thermomécanique: passage de 141MW à 5 MW	5 MW
3610 a)	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de: a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Pas de changement même volume d'activité	277 000 tonnes/an
3610 b)	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de: b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Pas de changement même volume d'activité	277 000 tonnes/an 758,90 t/j
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Conservation du co-incinérateur. Co-Incinération de biomasse forestière, boues de station d'épuration	43MW, 370 t/j
2910-A, I	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion, des matières entrantes si la puissance thermique maximale de l'installation est I. supérieure ou égale à 20MW	Ajout de chaudières à gaz d'une capacité de 45MW	45MW
2910-B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés an A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1MW	Combustion du biogaz produit par méthanisation pour fabriquer de l'électricité	3MW
1172-3	DC	Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques	Aucun changement	40 tonnes

		pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 3. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		
1418-3	D	Stockage ou emploi d'acétylène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 3. supérieure ou égale à 100kg, mais inférieures à 1 tonne	Aucun changement	250kg
1434-1b	DC	Installation de remplissage ou de distribution des liquides inflammables à l'exception des stations services visées à la rubrique 15130 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant: b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Aucun changement	1,33 m <sup>3</sup> /h
1611-2	D	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%; nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydrique phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2 supérieure ou égale à 50t, mais inférieure à 250 t	Aucun changement	200 tonnes
2560-2	D	Travail mécanique ds métaux et alliages: la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 2. supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 500kW	Aucun changement	200kW
2564-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques le volume de traitement étant 2. supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l	Aucun changement	360L
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 3. supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	Aucun changement	400 m <sup>3</sup>
2921	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2. lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé »	Aucun changement	27 500 kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs: la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	Aucun changement	85kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les articles 2 à 27 de l'arrêté du 19 avril 2000 sont remplacés par les articles ci-après :

#### **Article 2 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et de modifications en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels :

- l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,
- l'arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20MWth autorisées ou modifiées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010,
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux;

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

#### **Article 3 : MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure

#### **Article 4 : ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 5 : MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Changement d'exploitant**

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 6 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION**

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement

### **Article 6.1. Constitution et objet des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées en application des dispositions des articles L 516-1 et suivants, R 516-1 et suivants du code de l'environnement. Elles couvrent, suivant l'article R 516-2 IV du code de l'environnement :

Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1.

### **Article 6.2. Appel et mise en œuvre des garanties financières**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.6.1 ci dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R. 516-2 qu'à la cessation d'activité.

### **Article 6.3. Montant des garanties financières**

*Le montant initial des garanties financières calculé sur la base de l'indice TP01 en vigueur en mars 2013 soit un indice de 709,5. L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant initial s'élève à 275 000 euros*  
Les installations sont soumises à l'obligation de garanties financières prévus à l'article R516-1 selon l'échéancier suivant:

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières avant le 23/06/14,
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par ans pendant les 4 ans suivants soit jusqu'au 23/06/18.

### **Article 6.4. Transmission du document attestant la constitution des garanties financières**

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 6.5. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance. L'acte attestant du renouvellement doit être parvenu au préfet (et, en copie, à l'inspection des installations classées) dès son achèvement et avant l'échéance des garanties.

### **Article 6.6. Actualisation et révision du montant des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (\*) au montant de référence figurant à l'article 1.6.3 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

*(\*)arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*

### **Article 6.7. Changement d'exploitant**

Le pétitionnaire joint à la demande d'autorisation de changement d'exploitant les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution des garanties financières.

### **Article 6.8. Modification des capacités techniques et financières, autres modifications**

L'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Le non respect de cette obligation constitue un délit.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 6.9. Manquement à l'obligation de garanties financières**

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le manquement à l'obligation de garanties financières donne lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au même article du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 6.10. Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Le garant est informé de la décision suivant laquelle il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières.

### **Article 6.11. Information du garant sur les sanctions administratives**

Les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui sont infligées à l'exploitant sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

### **A - PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 : MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/> est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

### 7.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

## Article 8 : Air

### 8.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

### 8.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Co-incinérateur des boues de la station d'épuration	67 m	12 m/s en marche continue maximale
chaudières à gaz	33 m	8 m/s
installations de combustion consommant du biogaz		8 m/s

Les cheminées de rejet du co-incinérateur et des chaudières seront dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

### 8.3. Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### 8.4. Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes, en conditions de fonctionnement avec des combustibles solides et avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Méthode normalisée de mesure
co-incinérateur	Poussières	30	NF X 44 052
	SO <sub>2</sub>	200	NF EN 14791
	CO	200	NF EN 15058
	NO <sub>x</sub> , hormis N <sub>2</sub> O	400	NF EN 14792
	HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore	10	NF EN 1911-1-2-3

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Méthode normalisée de mesure
	COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone	50	NF EN 13526 et NF EN 12619
	Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel papieries	20	
	Cd Tl	0,05	NF EN 14 385
	Hg	0,05	NF EN 13211
	Sb + As + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + Pb + V	0,5	
	HF	1	NF X 43304
	HAP	0,01	
Dioxines et furanes	0,1 ng/m <sup>3</sup>	NF X 43-329	
			NF EN 1948-1-2-3
3 chaudières à gaz	SO <sub>2</sub>	15	NF EN 14791
	NO <sub>x</sub>	100	NF EN 14792
	poussières	5	NF X 44052
	CO	100	NF EN 15058
Moteur à biogaz	Poussières totales	10	NF X 44052
	CO	1200	NF EN 15058
	SO <sub>2</sub>	100	NF EN 149791
	NO <sub>x</sub>	270	NF EN 147912
	HCl	10	NF EN 1911
	HF	5	NF X 43304
	COV	50	NF EN 13526 et NF EN 121619
	formaldéhyde	40	
biogaz	H <sub>2</sub> S	150 ppm	

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à 11 % d'oxygène (biomasse). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

### Co-incinérateur de déchets :

L'exploitant soumet dans un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées des propositions de flux limite en moyenne journalière de rejet dans l'air pour tous les paramètres mentionnés dans la partie correspondante du tableau ci-dessus.

Ces propositions sont techniquement justifiées considérant les caractéristiques du co-incinérateur et les niveaux de performance permis par application des meilleures techniques disponibles.

### Flux annuels pour l'ensemble du site:

Les flux annuels totaux pour l'ensemble du site ne dépassent pas les valeurs suivantes:

- NOx : 185 t/an
- SO2: 15 t/an
- poussières: 2 t/an
- COV combustion co-incinération: 0,150t/an
- COV process: 7t/an

### 8.5. Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante:

#### *Contrôles continus*

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
co-incinérateur	Poussières totales Chlorure d'hydrogène Substances organiques (COT) Fluorure d'hydrogène Dioxyde de soufre Oxydes d'azote Monoxyde de carbone Oxygène Vapeur d'eau
biogaz	La teneur en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour,

Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

*Contrôles périodiques*

Les contrôles périodiques sont effectués conformément aux dispositions du tableau ci-dessous :

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Co-incinérateur	Poussières totales Chlorure d'hydrogène Substances organiques (COT) Fluorure d'hydrogène Dioxyde de soufre Oxydes d'azote Monoxyde de carbone Oxygène Vapeur d'eau Cadmium et ses composés + Thallium et ses composés Mercure et ses composés  HAP PCB DL PCB NDL	2 fois par an
	Somme des métaux : antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium Dioxines et furannes	4 fois par an
Chaudières gaz naturel	Nox CO	semestrielle
Moteur à biogaz	Débit poussières totales CO SO <sub>2</sub> NO <sub>x</sub> HCl HF formaldéhyde	Annuelle

Ces contrôles périodiques sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

## 8.6 Surveillance

**Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation de co-incinération sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines, les métaux, les PCB et les HAP.

Il prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu annuel relatif au co-incinérateur (article 3) c de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé).

Si l'exploitant adhère à l'Association de surveillance et d'étude de la pollution atmosphérique en Alsace (ASPA), et si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets des rejets, l'exploitant peut être dispensé des mesures du polluant concerné.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche.

## 8.7. Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations (co-incinérateur, méthaniseur ...)

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Une campagne de quantification des odeurs sera effectuée dans un délai de 6 mois après le démarrage des installations. L'exploitant quantifie ses émissions d'odeurs selon les normes NF X 43103 et NF EN 13 725 et précise l'impact olfactif sur l'environnement.

## 8.8 Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

## Article 9 : Eau

### 9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe phréatique à un débit instantané maximal de 1000 m<sup>3</sup>/h

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

## 9.2. Prévention des pollutions accidentelles

a) *Égouts et canalisations* : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Tous les différents canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

### b) *Capacités de rétention*

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions classiques des réservoirs peuvent être remplacées par des réservoirs double enveloppe. Ils sont alors munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

#### c) Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 2 484 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

### 9.3. Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté 6 mois après le démarrage des installations qui fixent les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

#### 9.3.1. Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite, sauf si elle peut contribuer simultanément à :

- réduire les nuisances olfactives (refroidissement de l'effluent) sans affecter l'efficacité de fonctionnement de la station d'épuration,
- protéger la nappe phréatique contre une pollution accidentelle (pompage d'eau souterraine)

Les rejets d'effluents industriels sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel "papeteries".

#### Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Rejets dans le milieu naturel en sortie de la station d'épuration interne

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : le Rhin rive gauche point kilométrique 292,140

Les flux sont estimés pour une production de référence de 277 000 t/an.

Le débit des eaux de procédé est de 7 500 m<sup>3</sup>/j.

Le débit des eaux de refroidissement est de 10 800 m<sup>3</sup>/j.

Paramètre	Flux spécifique annuel (kg/T)	concentration( mg/l)	Flux massique annuel (kg/an)	Flux massique de pointe par mois (kg/mois)	Flux massique de pointe jour (kg/j)
DCO	1,8	300	500 000	54 200	3 500
DBO5	0,3	50	83 100	9 000	580
MES	0,3	50	83 100	9 000	580
Azote total Nt	0,12	15*	-	-	-
Phosphore total Pt	0,015	2,5	-	-	-

\* déduction faite de l'azote présent dans les eaux prélevées dans le milieu naturel.

### 9.3.2. Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non recyclées (maximum 460 m<sup>3</sup>/h) sont rejetées dans le Rhin

### 9.3.3. Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. En particulier, tout assainissement autonome devra être conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

### 9.3.4. Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans les conditions suivantes :

- les eaux de ruissellement des toitures sont dirigées vers le bassin René Graff,
- les eaux de ruissellement du parc de stationnement automobile extérieur transitent dans un séparateur d'hydrocarbures (capacité de 100 litres/s) avant rejet au Rhin,
- les eaux de ruissellement du parc de stationnement poids-lourds transitent dans un séparateur d'hydrocarbures (capacité de 85 litres/s) avant rejet au Rhin,
- les rejets devront respecter les concentrations suivantes :
  - hydrocarbures (totaux) : 5 mg/l (norme NF T 90 202)
  - matières en suspension : 30 mg/l

Le stockage de papiers et cartons recyclés est réalisé sur une surface imperméable. Les eaux de ruissellement sont captées et réutilisées comme eau de procédé sur le site. Elles sont ensuite traitées comme les eaux de procédé.

#### 9.4. Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
pK 292,140	Débit	en continu	sortie établissement
	Température	en continu	
	pH	en continu	
	DCO	journalier	
	MBSI	journalier	
	DBO5	hebdomadaire	
	Hydrocarbures totaux	hebdomadaire	
	Indice Phénol	semestriel	
	Azote global	journalier	
	Phosphore total	journalier	
AOX	semestriel		

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Au moins une fois par an, une analyse portant sur les paramètres fixés ci-dessus est réalisée par un laboratoire agréé.

#### 9.5. Surveillance des effets sur l'environnement

##### *Surveillance des eaux souterraines*

Des analyses trimestrielles seront effectuées sur le forage exploité par BLUE PAPER (puits n°16); elles porteront sur l'indice permanganate et les hydrocarbures totaux. Une analyse complète de type C3 + B3 + COHV + BTEX sera faite annuellement sur ce même puits.

#### Article 10 : - DÉCHETS

##### 10.1. Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur ), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes, sur la base d'une production annuelle de 277 000 tonnes de papier.

- déchets industriels banals en mélange allant dans les filières de traitement agréées : 500 tonnes,
- déchets spéciaux : 100 tonnes
- déchets combustibles 22 750 tonnes
- déchets inertes : 7 500 tonnes

## 10.2. Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## 10.3. Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

## 10.4. Contrôle des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées sur le site GEREPE : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepe/> . Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

**Article 11 : sans objet**

## Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

### 12.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### 12.2. Valeurs limites

#### *Niveaux acoustiques*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser pour les points cités ci-dessous les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS DE MESURE DE REFERENCE	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
IP 1	65dB(A)	55 dB(A)
IP 2	65 dB(A)	55 dB(A)
IP 3	65 dB(A)	55 dB(A)

#### *Émergence*

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### 12.3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis lors de chaque modification notable des équipements, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (annexe2), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

### **Article 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### **Article 14 : DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces risques sont signalés.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

### **Article 15 : CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

#### **15.1. Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

## 15.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

## 15.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurent leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

## 15.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

### 15.5. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. ●

### 15.6. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques..., ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu au moins une fois par an, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 16 : SÉCURITÉ INCENDIE**

### **16.1. Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

### **16.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **16.3. Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

### **16.4. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

**Article 17 : sans objet**

### **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

**Article 18 : PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION**

#### **18.1. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers**

" Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression ou de stockage du biogaz, ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation ».

#### **18.2. Ventilation**

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.»

#### **18.3. Curves de méthanisation**

« Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent ;

« Ils sont également équipés d'une soupape de respiration dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. »

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation.»

#### **18.4. Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz**

« - Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 15 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan

- les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'il sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.»

### 18.5. Formation

« Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

### 18.6.

« L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.»

### 18.7. Phase de démarrage des installations

« L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est contrôlée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en oeuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.»

### 18.8. Localisation des risques : classement ou zones à risque d'explosion

« L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.»

### 18.9. Matériels utilisables en atmosphères à risque d'explosion

« Le matériel implanté dans les zones pouvant présenter un risque d'explosion, identifiées conformément aux dispositions de l'article 4.1, est conforme aux prescriptions du décret no 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.» Objet du contrôle : Présentation des justificatifs attestant que le matériel en question est bien conforme aux prescriptions du décret de 19 novembre 1996.

### 18.10. Stockage des déchets

« Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.»

**Article 19 : DÉPÔTS DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RÉSERVOIRS****19.1. Produits chimiques stockés**

La Société est autorisée à stocker en réservoirs les produits chimiques suivants :

Produit	Atelier	Quantité (m <sup>3</sup> )
Antimousse	Machine à papier	30
Colorant	Machine à papier	100
Liant	Machine à papier	30
Agent de rétention	Machine à papier	15
Biocide	Machine à papier	15
Enzymes	Machine à papier	1
Agent de collage	Machine à papier	50
Agent de nettoyage	Machine à papier	2
Amidon	Machine à papier	2*150
Agent de préparation amidon	Machine à papier	30
Agent d'égouttage	Machine à papier	50
Ammoniaque NH <sub>3</sub>	Station d'épuration	40
Acide phosphorique H <sub>3</sub> PO <sub>4</sub>	Station d'épuration	30
Sulfate ferrique	Station d'épuration	30
Soude	Station d'épuration	30
Acide chlorhydrique	Chaudière	30
Soude	Chaudière	2*20

## 19.2. Liquides inflammables stockés en réservoirs

La Société BLUE PAPER est autorisée à construire et à exploiter un dépôt aérien de fioul lourd (1 réservoir de 50 m<sup>3</sup>).

## 19.3. Prescriptions applicables aux réservoirs aériens

19.3.1. Les dépôts aériens seront implantés dans des cuvettes de rétention telles que prévues à l'article 9.2 du présent arrêté.

19.3.2. Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux devront être, soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par les produits concentrés que par les produits dilués.

19.3.3. Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bas pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

19.3.4. On devra procéder périodiquement à l'examen des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates de vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

19.3.5. L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

19.3.6. Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée, soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les éventails, les trous de respiration et, en général, toutes mécaniques pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

**19.3.6.** Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt accidentel d'un support ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. À cet effet, des bornes de protection d'une hauteur suffisante seront placées autour des piliers et à une distance suffisante de ceux-ci.

**19.3.7.** Un panneau signalisateur indiquera la nature du produit contenu dans chaque réservoir et précisera, le cas échéant, le danger présenté par la projection d'eau (cas de l'acide sulfurique concentré, par exemple).

**19.3.8.** Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, ...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'incident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

**19.3.9.** Les dépôts de produits susceptibles d'interagir (acides et bases, combustibles et comburants, ...) seront suffisamment éloignés pour éviter des réactions chimiques dangereuses.

## **Article 20 : INSTALLATIONS DIVERSES**

### **20.1. Installations de compression**

Les installations de compression générales de puissance totale installée de 1 500 kW ne devront pas comprimer de fluides inflammables ou toxiques.

Les réservoirs ou appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils et diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'une explosion éventuelle.

### **20.2. Installations de combustion, chaudières**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure précétable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure, une dérogation peut être accordée par le préfet après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, pourra être demandée, aux frais de l'exploitant.

*Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 37 de l'arrêté du 23 juillet 2010 susvisé. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 34 de l'arrêté du 23 juillet 2010 susvisé. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### 20.3. Broyage du bois

La puissance électrique installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de traitement mécanique du bois sera de 5 000 kW.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions (dépeussierage après captation).

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les envols de poussières.

En aucun cas, les poussières ou les déchets ne devront être brûlés en plein air.

### 20.4. Sources radioactives

#### 20.4.1 Autorisation

L'utilisation des sources scellées est autorisée pour les installations qualifiées au tableau ci-dessous:

Rubrique	Régime	Libelle de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1715	A	Utilisation de substances radioactives	5 sources scellées représentant une activité totale de 62,9 GBq	Q = 59 273700

Le calcul du volume autorisé est détaillé comme suit :

Groupe	Substance	Ai	Aexi	Ai/Aexi
		Activité totale détenue en GBq	Seuils d'exemption en Bq	Calcul
3	Pt 55	3,7	1,00E+06	3700
4	Kr 85	14,8	1,00E+04	1480000
4	Kr 85	14,8	1,00E+04	1480000

4	Kr 85	14,8	1,00E+04	1480000
4	Kr 85	14,8	1,00E+04	1480000
Activité totale		62,9	$Q = \sum (A_i / A_{exi})$	59273700

La présente autorisation délivrée à la Société BLUE PAPER à Strasbourg, tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
  - aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

#### 20.4.2 Prescriptions relatives aux sources radioactives

L'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information écrite au Préfet et à l'IRSN.

La présente autorisation porte :

- sur l'utilisation à des fins de jauge de grammage (machine à papier), par des sources scellées de  $^{85}\text{Kr}$ , radionucléide de groupe 4, 4 sources d'une activité maximale unitaire de 14800 MBq, et sur l'utilisation comme jauge de cendres par une source scellée de  $^{55}\text{Fe}$ , radionucléide de groupe 3, ayant une activité maximale de 3700 MBq.

En cas de mouvements des sources entre leurs lieux d'utilisation et des locaux de reconditionnement, ceux-ci font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,

- une description de la défektivosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée ou surveillée délimitée en vertu de l'article R.231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

Cet inventaire figure dans le plan d'intervention de l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur période d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef, lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé, dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Les sources radioactives scellées feront l'objet des contrôles annuels prévus par le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 et l'arrêté ministériel du 2 octobre 1990.

### **20.5. Charges d'accumulateurs**

Les installations de charges de batteries seront largement ventilées par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

Le matériel électrique utilisé dans les installations sera de type conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Le sol des installations formera cuvette de rétention ; celle-ci, ainsi que les murs voisins seront recouverts d'un enduit étanche anti-acide.

L'interdiction de fumer et d'introduire des feux nus sera clairement affichée à proximité des installations.

## 20.6. Stockage de papier d'emballage

L'entrepôt couvert d'un volume de 80 000 m<sup>3</sup> est destiné au stockage du papier d'emballage.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les limites du stockage sont implantées à une distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement est respectée

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.  
Les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Le dépôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.  
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

A. - Les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante :

1. La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. Une distance entre deux îlots inférieure peut être autorisée lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres.

2. Pour les stockages couverts, une surface maximale d'îlots de 3 300 mètres carrés peut néanmoins être autorisée, sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 mètres.

Pour tous les stockages couverts, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les stockages couverts.

**B.** - Les produits stockés en palettier forment des îlots d'une surface maximale de 6 000 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 8 mètres, sauf si un système d'extinction automatique est mis en place.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **Article 21 : DISPOSITIFS À REFROIDISSEMENT PAR PULVÉRISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**

**21.1.** Sont visées par les dispositions suivantes, les tours de refroidissement atmosphérique suivantes :

- eau de refroidissement : 4 tours Davenport (15 kW unitaire).

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

**21.2.** L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

**21.3.**

**I.** Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

**II. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 22.3 I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.**

21.4. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

21.5. Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

21.6. L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.7. L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

**21.8.** Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 22.3-II ,de l'article 22.6 ou de l'article 21.7 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 22.3-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 22.3-II , de l'article 22.6 ou de l'article 22.7 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

#### **IV – DIVERS**

##### **Article 22 : PUBLIICITÉ**

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

##### **Article 23 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société BLUE PAPER.

##### **Article 24 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 25 : SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Article 26 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
 le Maire de STRASBOURG,  
 les inspecteurs des installations classées de la DREAL  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société BLUE PAPER

**LE PRÉFET**

*P. le Préfet,*  
 Le Secrétaire Général

*Christian RIGUET*  
 Christian RIGUET

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au 1 de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou obtenant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Annexe 1

### **I. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

- 1.1 -Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions du fascicule joint au présent arrêté.
- 1.2 -Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CBI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 1.3 -l'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions du fascicule joint au présent arrêté :
- 1.3.a -Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyses de substances dans la matrice « Eaux Résiduaires » comprenant a minima :
    - Numéro d'accréditation
    - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  - 1.3.b -Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles du fascicule joint au présent arrêté ;
  - 1.3.c -Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
  - 1.3.d -Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions du fascicule.

Les modèles des documents visés aux points 1.3c et 1.3.d précédents sont repris dans le fascicule joint au présent arrêté

- 1.4 -Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues au point II de la présente annexe, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 du fascicule joint au présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

- 1.5 -Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
  - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences du fascicule joint au présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

## II. Mise en œuvre de la surveillance initiale

### II.1 - Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au niveau du point de rejet sortie station d'épuration vers Rhin de l'établissement dans les conditions suivantes :

- Périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (pour les substances indiquées en italique dans le tableau ci-après, l'exploitant a la possibilité d'abandonner les mesures pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans le fascicule joint, notamment sur les limites de quantification),
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (ou protocole adapté),
- La limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/L fixée dans le fascicule,
- Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration [www.incris.fr/rsde](http://www.incris.fr/rsde) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.
- Liste des substances dangereuses :
  - critères de sélection :
    - la liste sectorielle retenue pour cet établissement du fait de ses activités et au sens de la circulaire du 5 janvier 2009 est issue des listes relatives à la préparation de pâte chimique et à la fabrication de papiers/cartons
    - la masse d'eau RHIN 2 réceptrice des rejets aqueux de l'établissement n'est pas déclassée pour les substances concernées par la circulaire du 05 janvier 2009 citée précédemment aussi aucune substance supplémentaire n'est ajoutée à la précédente liste.

➤ la liste retenue est la suivante :

BULE PAPER				
Famille	Substances	Code SANDRE	Catégorie de Substance	NQE réglementaire à prendre en compte (µg/L)
métaux	Cadmium eaux douces dureté classe 1 (<40 mg CaCO <sub>3</sub> /l)	1388	1	0,08
métaux	Cadmium eaux douces classe 2 dureté ( 40 à <50 mg CaCO <sub>3</sub> /l)	1388	1	0,08
métaux	Cadmium eaux douces classe 3 dureté (50 à <100 mg CaCO <sub>3</sub> /l)	1388	1	0,09
métaux	Cadmium eaux douces classe 4 dureté (100 à <200 mg CaCO <sub>3</sub> /l)	1388	1	0,15
métaux	Cadmium eaux douces classe 5 dureté (≥200 mg CaCO <sub>3</sub> /l)	1388	1	0,25
COHV	Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	2,5
métaux	Chrome et ses composés	1389	4	3,4
métaux	Cuivre et ses composés	1392	4	1,4
organochlorés	Dibutylétain cation	1771	4	0,17
HAP	Fluoranthène	1191	2	0,1
métaux	Mercure et ses composés	1387	1	0,05
organochlorés	Monobutylétain cation	2642	4	N/A
HAP	Naphthalène (Eaux Douces)	1517	2	2,4
métaux	Nickel et ses composés	1386	2	20
chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	2	0,4
HTEX	Toluène	1278	4	74
organochlorés	Tributylétain cation	2879	1	0,0002
autres	Tributylphosphato	1847	4	82
métaux	Zinc et ses composés (dureté <ou = 24 mg CaCO <sub>3</sub> mg/l)	1383	4	3,1
métaux	Zinc et ses composés (dureté > 24 mg CaCO <sub>3</sub> mg/l)	1383	4	7,8
alkylphénols	nonylphénols ethoxylates (NP1OE + NP2OE)	6366 + 6369	5	0,3
alkylphénols	nonylphénol	1957	1	0,3
alkylphénols	4-nonylphénol	1958	1	0,6
alkylphénols	somme des nonylphénols	6598=1957+1958	1	N/A
métaux	Piomb et ses composés	1382	2	7,2

**Catégorie 1 :** Substances Dangereuses Prioritaires (SDP) issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

**Catégorie 2 :** Substances Prioritaires (SP) issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

**Catégorie 3 :** Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

**Catégorie 4 :** Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

(1) ces substances sont ajoutées suite aux résultats de la première campagne RSDP

(\*) Un objectif de réduction national a été fixé par la DCE pour les substances dangereuses dans les masses d'eau ainsi que pour les familles de substances pertinentes et les autres substances au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

**Pour les substances de catégorie 1 et 3** : l'objectif national de réduction est de 50% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004, en vue d'une suppression totale pour 2021 pour les substances de catégorie 1 et 2028 pour l'Anthracène et l'Endosulfan.

**Pour les substances de catégorie 2** : l'objectif national de réduction est de 30% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004.

**Pour les substances de catégorie 4** : l'objectif de réduction est de 10% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport à niveau de ces émissions en 2004.

## II.2 -Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard **10 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend :
  - la concentration et le flux de chacune des substances pour chacune des mesures,
  - les concentrations minimales, maximales et moyennes relevées au cours de la période de mesures,
  - les flux minimaux, maximaux et moyens,
  - les limites de quantification pour chaque mesure,
  - les valeurs représentant 10% du flux admissible par le milieu (flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 et de la NQE) (le milieu considéré sera le milieu dans lequel rejette la « station d'épuration de Sausheim » qui traite les lixiviats de l'établissement),
  - les incertitudes pour chaque concentration, chaque débit et chaque flux;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- L'ensemble des éléments permettant d'une part d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvements et de mesures de débit et d'autre part de vérifier le respect des dispositions du point I du présent arrêté (exemple: accréditation du laboratoire à faire les mesures RSDE) ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions du point II,3 ;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite pour la poursuite de la surveillance adopter fréquence de mesures autre que trimestrielle;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux prélevées en amont de l'installation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable);
- L'ensemble des données saisies sur le site de l'INERIS, ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS aux mesures réalisées. Il s'agit de l'état récapitulatif des données RSDE;
- Le nom du milieu récepteur dans lequel rejette directement l'établissement. Pour les rejets raccordés au réseau d'assainissement, l'exploitant fournira le nom du milieu récepteur du rejet de la station d'épuration qui traite ses effluents;
- La valeur du QMNA5 (débit mensuel d'étiage de période de retour 5 ans) pour le milieu de rejet final.

### II.3 -Classement des substances en 3 catégories

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et présenter dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement au service de l'inspection des ICPE.

#### II.3.a - Présentation des catégories

Les catégories de substances sont les suivantes:

- **Catégorie 1 : Substances à abandonner:** elles correspondent aux substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés,
- **Catégorie 2 : Substances à surveiller et nécessitant une étude technico-économique:** elles correspondent aux substances pour lesquelles les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue et pour que l'exploitant mène une réflexion globale sur la réduction de ces rejets à l'aide d'une étude technico-économique,
- **Catégorie 3 : Substances à surveiller et nécessitant une étude technico-économique et un programme d'actions:** elles correspondent aux substances pour lesquelles les quantités rejetées sont tellement importantes que des actions de réduction voire de suppression des rejets soient mises en place à court terme par l'exploitant en complément de la surveillance pérenne et de l'étude technico-économique.

#### I.1.a - Critères de classement

##### Catégorie 3 :

Les substances visées par un programme d'actions et classées en catégorie 3 correspondent aux substances pour lesquelles le flux journalier moyen émis (avec prise en compte de l'incertitude) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne intitulée « colonne B » des tableaux retranscrits dans l'Appendice A de la présente Annexe 3.

##### Catégorie 2 :

- Premier critère: comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen émis (avec prise en compte de l'incertitude) est supérieur ou égal aux à la valeur figurant dans la « colonne A » des tableaux retranscrits dans l'Appendice A de la présente Annexe 3 est classée en catégorie 2 et donc maintenue en surveillance pérenne.

- Second critère: « prise en compte du milieu »

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A des tableaux retranscrits dans l'Appendice de la présente annexe est classée en catégorie 2 et donc maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local. Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants:

- a) Une des concentration de la série de mesure est supérieure à  $10 \cdot NQE$
- b) Flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux admissible par le milieu. Le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel d'étiage d'une période de retour 5 ans) et de la NQE
- c) Contamination du milieu récepteur par la substance avérée. Il s'agit soit d'une substance déclassant la masse d'eau; soit d'une substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE); soit d'une mesure de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche dépassant la NQE

**Catégorie 3 :**

Si pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale les critères présentés ci-dessus ne sont pas atteints, alors elle sera classée en catégorie 1 et sa surveillance pourra être abandonnée.

**II. Surveillance pérenne****II.1 -Substances concernées**

Les substances concernées sont celles qui, parmi les substances visées dans le point II.1 de la présente annexe ont été classées, en catégories 2 et 3 au sens du point II.3.a suite à l'application des critères détaillés au point II.3.b. De même, les substances dont les mesures ont été quantifiées d' « incorrecte-réduisant » ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyse sur un paramètre que de mesures classées « incorrecte-réduisant » sur ce paramètre) jusqu'à ce qu'il soit possible de statuer sur leur cas.

Les substances classées en catégorie 1 pourront voir leur surveillance abandonnée.

**II.2 -Programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit le programme de surveillance pérenne sur le point de rejet des effluents industriels précisé dans le point II.1 de la présente annexe dans les conditions suivantes :

- Périodicité : 1 mesure par trimestre pendant une durée minimale de 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (ou protocole adapté) ;

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de du fascicule joint au présent arrêté préfectoral.

Cette surveillance pérenne devra être commencée au plus tard 2 mois à compter de la date de la notification par l'inspection des installations classées à l'exploitant du classement retenu pour chacune des substances de la surveillance initiale.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues au point II.2 de la présente annexe. Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions du point II.3 de la présente annexe et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point IV, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

**II.4 -Actualisation du programme de surveillance pérenne**

En cas d'évolution des substances produites ou utilisées, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies au point II.3 de la présente annexe. Il en informera l'inspection des installations classées.

### III. Étude technico-économique

#### III.1 -Substances concernées

Une étude technico-économique est demandée pour l'ensemble des substances de la surveillance pérenne.

#### III.2 -Prescriptions générales

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, **au plus tard 24 mois à compter du début de la surveillance initiale**, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite au point IV.1 ci-dessus.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses présentes dans les rejets qui à terme doivent être supprimées, substituées ou voire leurs quantités réduites et ce grâce un examen approfondi qui s'appuie sur les éléments suivants :

- Les résultats de la surveillance prescrite ;
- L'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- Un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

### IV. Programme d'actions

Les modalités de mise en œuvre du programme d'action seront prescrites ultérieurement dans un arrêté préfectoral spécifique. Ces substances sont incluses dans le programme de surveillance pérenne.

### V. Déclaration sous GIDAF

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au point III.1 de la présente annexe doivent faire l'objet d'une déclaration sous GIDAF à l'adresse suivante : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

L'ensemble des résultats des analyses seront à transmettre obligatoirement à l'inspection à la fin du mois de décembre de l'année en cours.

### VI. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au point III.1 de la présente annexe doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues au point III de la présente annexe pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

## APPENDICE A : Liste des substances dangereuses et critères de flux associés

### ANNEXE 2 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITÈRES DE FLUX ASSOCIÉS

#### 1. Substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	5598 = 1957+1958		2	10
Chloracétes C <sub>6</sub> H <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub>	1555		2	10
Hexachlorobenzène	1199		2	5
Perchlorobenzène	1898		2	5
Hexachlorocyclopentadiène	1652		2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichloroéthylène	5286	3	2	5
Antipyrène	1459			10
HAAP (somme des 5)				10
Benzo [a] Pyrène	1115		2	50
Benzo [a] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1118		2	10
Indène [1,2,3-cd] Pyrène	1204		2	10
Cadmium et ses composés	1388		2	10
Mercure et ses composés	1387		2	5
Tributylétain, carboné	2879		2	5
Endosulfan alpha	1178		2	5

Substance	Code SANDRE	Catégorie de substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Etresulfon acide	1179		2	5
Hexachlorocyclopentane sootique (alpha, gamma)	1202		2	5
Gamma Isomère Lindane	1203		2	5
Pentabromodiphenyléther BDE 100	2925		3	5
Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		2	5

ELECTRICALITE

## 2. Substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

Substance	Code SANBRE (ancien L&E1)	Catégorie de substance	Colonnes A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonnes B Flux journalier d'émission en g/jour
priseuse de bis(2-diméthyle) DICP	652,6 (6900 =1970+)	2	4	30
Octylphénols	1134 1920	2	10	30
Isoméris	1134	2	20	300
1,2,3 trichlorobenzène	1530	2	4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1243	2	4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1570	2	4	30
Parachlorophenol	1235	2	2	30
1,2 dichlorobenzène	1101	2	20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1188	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1138	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Benzo(a)pyrène	1517	2	20	200
Arsenic et ses composés	1069	4	20	300
Chrome et ses composés	1399	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Ascarole	1107	2	4	30
Diburon	1177	2	4	30

Substance	Code SAMPRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
2-nitrofluorène	2613	4	300	1000
				300
				20
				20

Substance	Code SAMPRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Isopropuron	1206	2	4	30
Stimuline	1263	2	4	30
Piomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Aschlore	1101	2	4	100
Trifluorane	1269	2	4	100
Chlorofluorobas	1464	2	4	100
Chlorocyclohex (cyclohexylchloride)	1183	2	4	100

RECTIFICATIVE

10067: L'ACE (sucre) (sucre)  
 10067: L'ACE (sucre) (sucre)  
 10067: L'ACE (sucre) (sucre)

0  
 0

## Annexe 2: plan des mesures de bruits

